



# Le séjour des étudiants et des chercheurs étrangers

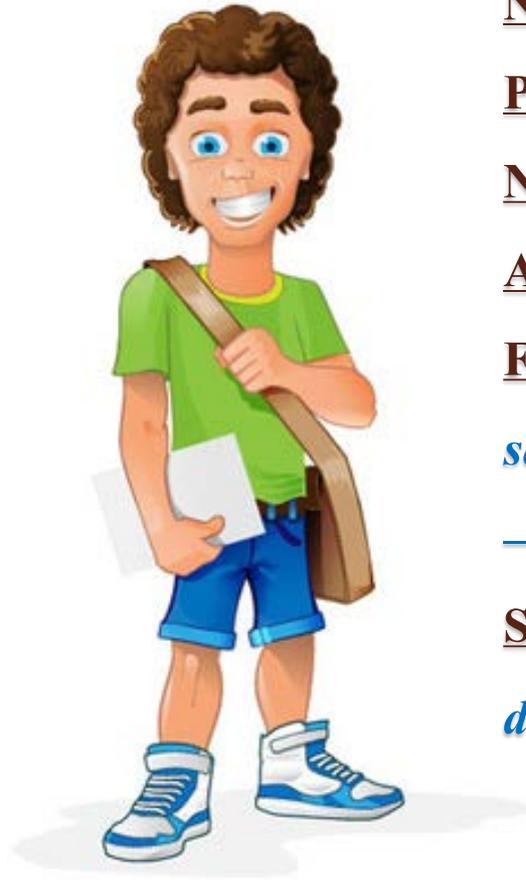
Formation en Droit des Etrangers

13 octobre 2016

**Pascal Vanwelde**

Association pour le Droit Des Etrangers





**Nom :** *Rodriguez*

**Prénom :** *Oscar*

**Nationalité :** *colombien*

**Age :** *20 ans*

**Formation :** *diplôme de l'enseignement  
secondaire supérieur obtenu en Colombie  
– orientation scientifique*

**Son projet :** *suivre des études  
d'ingénieur civil en Belgique*

# Base légale

Art. 58 : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après »

**(transposition de la directive 2004/114 du 13.12.2004 qui sera abrogée le 23.05.18 et remplacée par la directive 2016/801 que les Etats doivent transposer pour cette date)**

CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008 : « L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un **droit « automatique »** à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. »

CJUE, 10 septembre 2014 – Directive 2004/114/CE : « La Cour considère qu'il ressort de la directive qu'un État membre **est tenu** d'admettre sur son territoire un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner plus de trois mois à des fins d'études, dès lors que ce ressortissant remplit les conditions générales et particulières énumérées de manière exhaustive dans la directive. »

# Conditions – art. 58 (L. 15.12.80)

**NOT GUILTY**

Ne pas représenter une menace pour l'ordre public



Présenter une inscription dans un établissement scolaire



Bénéficiaire de moyens de subsistance suffisants



Ne pas représenter une menace pour la santé publique

**NOT GUILTY**

1. « si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° »

5° s'il est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un **danger pour l'ordre public** ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une **interdiction d'entrée**, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers;

6° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

7° s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

8° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

Production d'un extrait du casier judiciaire (si plus de 21 ans)



**NOT GUILTY**



Pas de nécessité de produire un  
extrait du casier judiciaire car âgé  
de moins de 21 ans

## 2. Attestation d'inscription scolaire



- **Pour des études supérieures** (>< enseignement primaire ou secondaire), de type long ou de type court, en tant qu'élève régulier
- **Etablissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics**

Exclusion des établissements d'enseignement privés.

**Mais** Circulaire du 1/9/2005 – l'étudiant doit démontrer sa capacité à suivre les études envisagées ainsi que la cohérence et l'intérêt de ces études eu égard à sa formation passée et ses projets futurs

Compétence discrétionnaire de l'Office des Etrangers (>< compétence liée).



- **Attestation d'inscription définitive ou provisoire**



- Attestation d'inscription définitive au Bachelier
- Attestation d'inscr. provisoire moyennant réussite de l'examen d'entrée
- Attestation d'inscr. provisoire moyennant équivalence du diplôme

- **Pour suivre des études ou une année préparatoire à l'enseignement supérieur**



- 7<sup>ème</sup> secondaire spéciale math
- Cours de langues

CCE 157 187 : pas nécessairement la 1<sup>ère</sup> année

- **Pour un enseignement de plein exercice – 60 ECTS**

Quid d'un enseignement à horaire réduit ? OK SSI constitue l'activité principale **et** la préparation à ou le complément d'un enseignement de plein exercice

### 3. Moyens de subsistance suffisants

- Couvrent les soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement
- Montant = 631 euros / mois pour 2016-2017 (AR du 8.6.1983 – montant indexé chaque année)
  - Attestation de bourse d'études ou de prêt pour études
  - Engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étrangère (annexe 32)
    - 1.156 € + 631 € + 150 € / pers. à charge
  - Produit d'une épargne, rente ou loyers procurant mensuellement un revenu supérieur à 631 €
  - Compte bancaire régulièrement approvisionné, dont le solde est supérieur à 7.572 € (12 x 631 €)
  - **Directive 2016/801 vise une offre d'emploi ferme**
- Pour un renouvellement de séjour, les revenus d'un travail exercé en Belgique peuvent également être pris en compte



## 4. Certificat médical



*Art. 58 : « s'il produit (...) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi »*

- Choléra
- Peste pulmonaire
- Fièvre jaune
- Fièvres hémorragiques virales (Ebola, Lassa, Marburg)
- Tuberculose
- Pas le sida

Il peut être dérogé à cette exigence, « *compte tenu des circonstances* » (art. 59) - ex.: lorsque l'étudiant est originaire d'un pays où ces certificats ne sont pas délivrés ou lorsque la partialité dans leur délivrance est à craindre.

**NOT GUILTY**



**Obligation de délivrer l'autorisation de séjour**



## Détournement de procédure

« (...)

### ***Détournement de procédure***

***Bien que l'intéressé ait produit l'ensemble des documents requis par les articles 58 à 60 de la loi du 15/12/1980, il ressort de l'entretien effectué lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire qu'il détourne de manière manifeste la procédure du visa à des fins d'études pour accéder au territoire belge.***

***En effet, l'intéressé est dans l'incapacité d'expliquer clairement les études qu'il compte poursuivre en Belgique à l'issue de son année préparatoire. La justification d'une année préparatoire étant justement d'approfondir ses connaissances en vue de suivre des études supérieures dans un domaine donné, il apparaît que le but réel du séjour n'est pas les études.***

***Par ailleurs, selon le rapport de notre poste diplomatique, l'intéressé n'a rien compris quand il lui a été demandé de justifier son changement total d'orientation d'études par rapport à sa demande de l'an dernier. L'intéressé a contresigné un compte-rendu de cet entretien, en approuvant ainsi le contenu.***

(...) »

Ajout d'une condition à l'article 58 ? Non, la réalité du projet d'étude est un « éléments constitutif de la demande elle-même » (v. par ex. arrêts CCE n° 65.938 ou 99.567)

# Introduction de la demande de séjour

**A partir du poste diplomatique ou  
consulaire à l'étranger**



**A partir d'une administration  
communale en Belgique**



- **A partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger :**

- **Art. 58, al.3 qui renvoie à l'article 9, al.2 de la L. 15.12.80**
- Demande de Visa D
- Inscription à la Commune ds les 8 jours
- Si Attestation d'inscription définitive : CIRE (valable jusqu'au 31/10)
- Si Attestation d'inscription provisoire : AI  
Remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE

- **A partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :**

- Etranger déjà admis au séjour en Belgique, pour moins ou plus de 3 mois (**art. 25/2, §1<sup>er</sup>, 2° AR du 08.10.1981** – le bourgmestre effectue un contrôle de résidence puis transmet la demande à l'Office des Etrangers)
- Circonstances exceptionnelles qui empêche un retour vers le pays d'origine pour y introduire la demande (**art. 9bis, Loi '80**)

En cas de refus, recours au CCE (éventuellement en extrême urgence si risque de préjudice grave)

# Une fois admis au séjour en Belgique...

- **Renouvellement de l'autorisation de séjour**
- **Possibilité de travailler**
- **Se faire rejoindre par des membres de famille**
- **Fin du séjour**



## **Renouvellement du titre de séjour – art. 101 AR 31/10/1981**

La demande de renouvellement s'effectue à l'administration communale, un mois avant l'échéance du titre de séjour (si dans les délais, remise d'une Annexe 15 jusqu'à la décision).

### Documents à produire:

- Attestation d'inscription pour l'année à venir
- Preuve des ressources suffisantes (sauf si engagement de prise en charge souscrit pour toute la durée des études)
- OE exigera souvent les preuves de présentation des examens (ou les justificatifs de non présentation)

La Commune peut renouveler sans avis de l'OE.

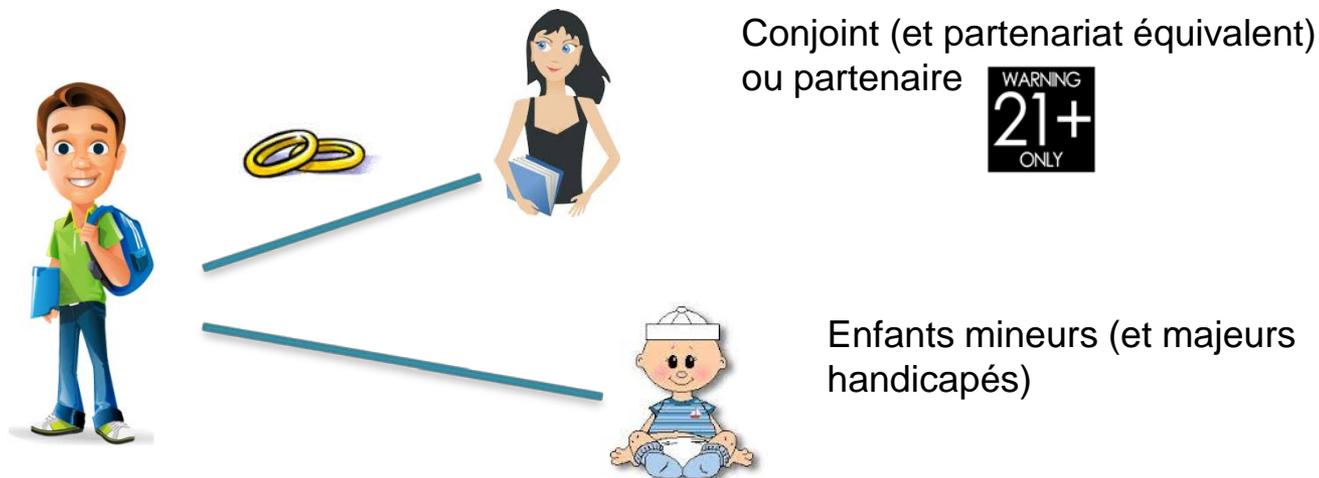
### Avis de l'OE requis si :

- l'étranger est aidé par le CPAS
- doute quant à la validité de l'attestation d'inscription
- l'étranger réside depuis plus de 6 ans en Belgique en tant qu'étudiant
- ...

## Travail - L. 30.4.99 et AR 9.6.99

- Durant l'année scolaire : possibilité de travailler **max. 20 heures / semaine** (avec obligation d'être détenteur d'un permis de travail C – art. 17, 6° AR 9.6.99)
- Durant les vacances scolaires : possibilité de travailler **sans limitation horaire** (et dispense de Permis de travail – art. 2, 18° AR 9.6.99)

## Regroupement familial – Art. 10bis, §1<sup>er</sup> de la L.80



### Conditions:

- Moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants
- Logement décent
- Assurance maladie
- Ne pas constituer une menace pour l'ordre public

**Art. 13, L, 80: « Les membres de la famille visés à l'article 10bis, §§ 1er à 3, obtiennent un titre de séjour dont le terme de validité est identique à celui du titre de séjour de l'étranger rejoint. »**

# Fin du séjour (art. 61 de la Loi et 103.2 et 103.3 de l'AR)

## Séjour limité à la durée des études

- Départ volontaire au terme des études
- Ordre de quitter le territoire (annexe 33bis)
  - **par le Ministre (art. 61, §1<sup>er</sup>)** – motifs qui supposent un certain pouvoir d'appréciation
    - 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;
    - 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;
    - 3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable
  - **Par le Ministre ou son délégué (art. 61, §2)** – motifs présentant un caractère plus objectif
    - Séjour au-delà des études
    - Plus de moyens de subsistance suffisants
    - Aide financière du CPAS (3 X RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

# Quelques chiffres...

- Rapport statistiques 2015 (Office des Etrangers)

## **3.3.1.1. Visa pour études**

### **Demandes entrantes**

Demandes soumises à l'Office des étrangers par le SPF Affaires étrangères
2.552

Chiffres = personnes.

### **Décisions**

Décisions de visa D		
Accord	Refus	Total
1.124	1.327	2.451

Top 5 des demandes de visa	
Cameroun	949
Maroc	279
Congo (Rép. dém.)	155
Etats-Unis d'Amérique	105
Iran	76
Autres	1.564
Total	2.252

# Etudiants UE

**Droit de séjour consacré à l'art. 40bis de la L.80.**

**Documents à produire (art. 50 AR.81) :**

- une inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié
- une assurance maladie
- une **déclaration de ressources suffisantes**, ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes;

**Regroupement familial (art. 40bis L.80)**

- Conjoint ou partenaire
- Enfant – 21 ans ou +21ans et à charge
- Parents à charge

## Les chercheurs étrangers – « visa scientifique »



**Nom :** *Tutu*

**Prénom :** *Angèle*

**Nationalité :** *camerounaise*

**Age :** *27 ans*

**Formation :** *Doctorat en physique  
effectué à l'Université de Yaoundé*

**Son projet :** *poursuivre un projet de  
recherche à l'ULB, pour lequel elle a  
été sélectionnée*

## Base légale

**Art. 61/11, L. 80.** § 1<sup>er</sup>. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire mener, en tant que chercheur, un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé, cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, de la présente loi et s'il produit les documents suivants :

- 1° un document de voyage en cours de validité;
- 2° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

transpose en droit belge la **Directive 2005/71/CE** (dite *Directive visa scientifique*) du 12 octobre 2005 qui sera abrogée le 23.05.18 et remplacée par la directive 2016/801 que les Etats doivent transposer pour cette date)

# Conditions

- Avoir conclu une **convention d'accueil** avec un organisme de recherche agréé

Un organisme de recherche agréé ne peut conclure une convention d'accueil avec un chercheur que si les conditions suivantes sont remplies:

- le **projet de recherche** auquel travaille le chercheur d'accueil a été approuvé par l'organe compétent de l'organisme de recherche après examen de l'objet de la recherche, de la durée et de la disponibilité des ressources financières exigées;
- les **qualifications du chercheur** ont été vérifiées sur base de ses diplômes et en fonction de la recherche à effectuer, par les organes compétents de l'organisme de recherche;
- le chercheur doit pouvoir disposer de **moyens d'existence suffisants** au cours de son séjour, ainsi que de ressources pour payer son voyage de retour;
- le chercheur doit bénéficier des **mêmes droits à la sécurité sociale** que les ressortissants nationaux qui ont une relation juridique identique avec l'organisme de recherche.
- Ne pas représenter une menace pour **l'ordre public** (production d'un extrait du casier judiciaire)
- Produire un **certificat médical**

NB: Dispense de Permis de travail (art. 2, 26° AR 9.6.99)

## Liste des organismes agréés

Nom de l'organisme de recherche		
Artechno	Ecole Royale Militaire - Patrimoine	Numeca International
Arteveldehogeschool	Economische Hogeschool Sint-Aloysius (EHSAL)	Musées royaux d'Art et d'Histoire (MRAH-KMKG)
AXINESIS	Eigen Vermogen INBO	Observatoire Royal de Belgique (ORB-KSB)
Bayer CropScience NV	European Organisation for Research and Treatment of Cancer (EORTC)	OCAS s.a.
Bio Base Europe Pilot Plant	Facultés Universitaires Catholiques de Mons	Proefcentrum Fruitteelt (pcfruit)
Bone Therapeutics	Fonds de la Recherche Scientifique (FNRS)	Proefstation voor de Groenteteelt
Bruegel aisbl	Fonds Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen	Research Institute for Chromatography
CARAH	FreeMind Consulting	RS Scan
CEBEDEAU	Fulbright Commission of Educational Exchange	Samtech
CENAERO	GDTEch s.a.	Société Royale de Zoologie d'Anvers
Centre d'étude de la peinture du quinzième siècle dans les Pays-Bas méridionaux et la Principauté de Liège	Gembloux Agro Biotech	Solvay S.A.
Centre d'Etude de l'Energie Nucléaire	Hogeschool West-Vlaanderen (Howest)	Thomas More
Centre d'Etudes et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines (CEGES-SOMA)	ICHEC	Tormans Engineering Noord bvba
Centre de Recherche de l'Industrie Belge de la Céramique	Institut Belge de la Soudure	Triphase
Centre de Recherches Métallurgiques	Institut d'Aéronomie Spatiale de Belgique	UC Leuven
Centre de recherches routières	Institut De Duve	United Nations University - Comparative Regional Integration Studies (UNU-CRIS)
Centre de Ressources Technologiques en Chimie (CerteCh)	Institut de Médecine Tropicale d'Anvers	Universiteit Antwerpen
Centre d'Excellence en Technologies de l'Information et de la Communication (CETIC)	Institut de Recherche de l'Institut Supérieur Industriel de Bruxelles (IRISIB)	Université Catholique de Louvain
Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)	Institut Interuniversitaire des Sciences Nucléaires	Université de Liège
CORI asbl	Institut Ludwig pour la Recherche sur le Cancer	Université de Namur
Cranio-Maxillo-Facial Research and Teaching Institute Bruges VZW (CMFRTIB)	Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (IRSNB-KBIN)	Université Libre de Bruxelles (ULB)
	Institut royal du patrimoine artistique (KIKIRPA)	Université Saint-Louis - Bruxelles
	Institut royal météorologique (IRM-KMI)	Universiteit Gent
	Institut scientifique de Santé publique	Universiteit Hasselt
	Institut von Karman de Dynamique des Fluides	Université Mons (UMONS, UMH, FPMs)
	Instituut voor Joodse Studies	Vlaamse instelling voor technologisch onderzoek (VITO)
		Vlaams Instituut voor Biotechnologie (VIB)
		Vlerick Business School
		Vrije Universiteit Brussel
		World Steel Association

# Procédure

- A l'étranger, à partir du poste diplomatique ou consulaire
- En Belgique, auprès du bourgmestre du lieu de résidence – art. 9 et 9 bis, L. 80 et 25/2 2° de l'AR 81

## **Regroupement familial**

Comme pour l'étudiant

# Fin du séjour

- Retour volontaire au terme du projet de recherche
- Ordre de quitter le territoire

L'article 61/12 renvoie à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980

- Si les conditions mises au séjour ne sont plus respectées (contrôle du respect par le chercheur et par l'organisme de recherche des modalités de la convention d'accueil)
- Si le chercheur prolonge son séjour au delà de la durée limitée de son titre de séjour
- Si le chercheur ou l'organisme agréé a utilisé des informations fausses, de faux document ou s'ils ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.
- Si l'agrément est retiré à l'organisme de recherche (par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Politique scientifique)

Merci pour votre attention !

